

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU MARDI 18 DÉCEMBRE 2018**

L'An Deux Mille Dix-Huit, le Mardi Dix-huit du mois de Décembre à dix heures, le Conseil Municipal de la Commune de GOSIER, dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, dans la salle de délibérations en séance publique, sous la présidence du Premier Adjoint au Maire, Monsieur José SEVERIEN, puis en cours de séance du Maire, Monsieur Jean-Pierre DUPONT, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée communale.

**ETAIENT PRESENTS** : MM. Jean-Pierre DUPONT – José SEVERIEN – Mme Marie-Flore DESIREE – M. Jocelyn CUIRASSIER – Mme Ghislaine GISORS – M. Christian THENARD – Mmes Nadia CELINI – Félicienne GANTOIS – M. Patrice PIERRE-JUSTIN – Mmes Paulette LAPIN – Marie-Antoinette LOLLIA – M. Julien BONDOT – Mme Michelle COUPPE DE K/MARTIN – MM. Jean-Pierre WILLIAM – Solaire COCO – Mme Yane BEZIAT – MM. Ebéné BRIGITTE – Yvan MARTIAL – Julien DINO – Mme Maguy THOMAR – M. Philippe SARABUS – Mme Marlène BORDELAIS – M. Jocelyn MARTIAL – Mme Liliane MONTOUT – MM. Guy BACLET – Fabrice JACQUES – Cédric CORNET.

**ETAIENT ABSENTS** : M. Jean-Claude CHRISTOPHE (excusé – pouvoir donné à Mme Michelle COUPPE DE K/MARTIN) – Mmes Renetta CONSTANT (excusée – pouvoir donné à Mme Paulette LAPIN) – Adrienne LAMASSE – M. Jean-Pierre DAUBERTON – Mmes Madlise BERTILI (excusée) – Christiane GANE – Roberte MERI – Solange BARBIN.

**Madame Marie-Flore DESIREE a été désignée secrétaire de séance à l'unanimité.**

.....

**CONVENTION  
D'EXPÉRIMENTATION DE LA  
MÉDIATION PRÉALABLE  
OBLIGATOIRE DANS LA  
FONCTION PUBLIQUE  
TERRITORIALE DE GUADELOUPE**

**CM-2018-6S-DRH-101**

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le code de Justice administrative ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25 ;

**Vu** la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle ;

**Vu** le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

**Vu** l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale ;

**Considérant** que la médiation est un dispositif qui favorise le rapprochement des parties à un litige en vue de la résolution amiable de leur différend en matière de :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération ;
- Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en vue de l'adaptation de leur poste de travail ;
- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

**Considérant** la volonté de la ville de Gosier d'avoir recours à la médiation sur certaines décisions administratives ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré,**

### **DECIDE**

**Article 1 :** D'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire mise en œuvre par le Centre de gestion de Guadeloupe.

**Article 2 :** D'approuver la convention portant adhésion à cette mission à conclure avec le Centre de gestion de Guadeloupe.

**Article 3 :** D'autoriser le maire à signer cette convention ainsi que toutes pièces et documents nécessaires à sa mise en œuvre

Acte rendu exécutoire après  
envoi en Préfecture le

**2 1 DEC. 2018**

Et publication ou notification

le

**2 7 DEC. 2018**

**Fait et délibéré à Gosier, le 18 décembre 2018**

**Pour extrait certifié conforme**

Le Maire

**- Jean-Pierre DUPONT -**





**CONVENTION D'EXPÉRIMENTATION  
DE LA MÉDIATION PRÉALABLE OBLIGATOIRE  
DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE GUADELOUPE**

**ENTRE,**

**La Présidente du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Guadeloupe,  
Denise BLEUBAR**

**d'une part;**

**ET,**

**Monsieur Jean-Pierre DUPONT .....**  
**Maire de la Commune de GOSIER.....**

**d'autre part.**



## CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE GUADELOUPE

Vu le Code de Justice administrative,  
Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle,  
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25,  
Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux,  
Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale,  
Vu la délibération du 14 décembre 2017 portant candidature du Centre de gestion de Guadeloupe à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire,

### **PREAMBULE :**

L'article 5-IV de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI<sup>e</sup> siècle prévoit que les recours contentieux formés par les agents publics à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle, peuvent faire l'objet d'une médiation préalable obligatoire (MPO), dans le cadre d'une expérimentation jusqu'au 19 novembre 2020.

Le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux détermine le cadre réglementaire et le calendrier d'application de la MPO en matière de litiges de la Fonction Publique.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Dans ce contexte, le CDG 971 a fait acte de candidature pour être recensé en tant que médiateur et ainsi, être inscrit sur l'arrêté qui précise les modalités de mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire. Le Centre de Gestion souhaite de cette manière se positionner en tant que « tiers de confiance » auprès des élus-employeurs et de leurs agents.

La médiation poursuit comme objectif de rapprocher les parties en leur évitant le recours au tribunal administratif.

La mission de médiation préalable obligatoire étant assurée par le CDG 971, sur la base de l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT (conseil juridique), il s'agit d'une nouvelle mission optionnelle, dont la présente convention détermine le contenu et les modalités d'organisation pour les collectivités et établissements adhérents.



**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1**

A compter de la date de signature de la présente convention et jusqu'au 19 novembre 2020, les parties à la présente convention conviennent d'expérimenter la médiation préalable obligatoire (MPO) prévue à l'article 5 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016.

**ARTICLE 2**

La médiation régie par la présente convention s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige visé à l'article 5 tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide du Centre de gestion désigné comme médiateur en qualité de personne morale.

L'accord auquel parviennent les parties ne peut cependant pas porter atteinte à des droits dont elles n'ont pas la libre disposition.

La médiation préalable obligatoire constitue une forme particulière de la médiation à l'initiative des parties définie à l'article L. 213-5 du Code de justice administrative.

**ARTICLE 3**

La personne physique désignée par le Centre de gestion en son sein et en son nom (article R. 213-2 du CJA) pour assurer la mission de médiation doit posséder, par l'exercice présent ou passé d'une activité, la qualification requise eu égard à la nature du litige. Elle doit en outre justifier, selon le cas, d'une formation ou d'une expérience adaptée à la pratique de la médiation.

Elle s'engage expressément à se conformer au Code national de déontologie du médiateur, et notamment à accomplir sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité.

Les constatations du médiateur et les déclarations recueillies au cours de la médiation ne peuvent être divulguées aux tiers ni invoquées ou produites dans le cadre d'une instance juridictionnelle sans l'accord des parties.

Il est toutefois fait exception à ces principes dans les cas suivants :

- en présence de raisons impérieuses d'ordre public ou de motifs liés à la protection de l'intégrité physique ou psychologique d'une personne ;
- lorsque la révélation de l'existence ou la divulgation du contenu de l'accord issu de la médiation est nécessaire pour sa mise en œuvre.



## CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE GUADELOUPE

Le médiateur organise la médiation (lieu, date et heure) dans des conditions favorisant le dialogue et la recherche d'un accord.

Il accompagne à leur demande les parties dans la rédaction d'un accord et informe le juge de ce qu'elles sont ou non parvenues à un accord.

### ARTICLE 4

Le Maire s'engage à soumettre à la médiation les litiges relatifs aux décisions ci-après :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au précédent alinéa ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

### ARTICLE 5

Il appartient ainsi à la collectivité / l'établissement de soumettre à la médiation l'ensemble des litiges relatifs aux décisions administratives visées par l'article 4 de la présente convention.

La décision administrative doit mentionner expressément le recours à la médiation préalable obligatoire dans l'indication des délais et voies de recours :

- adresse du Centre de gestion : Avenue Paul LACAVE 97100 BASSE – TERRE
- mail de saisine : [mediation@cdg971.com](mailto:mediation@cdg971.com).

A défaut, le délai de recours contentieux de court pas à l'encontre de la décision.

La saisine du médiateur comprend une lettre de l'intéressé avec une copie de la décision, le cas échéant.



## CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE GUADELOUPE

La saisine du médiateur interrompt le délai de recours contentieux et suspend les délais de prescription, qui recommencent à courir à compter de la date à laquelle soit l'un des parties ou les deux, soit le médiateur, déclarent que la médiation est terminée.

Les délais de prescription recommencent à courir pour une durée qui ne peut être inférieure à 6 mois (article L.213-6 du CJA).

La médiation préalable obligatoire est déclenchée :

- lorsqu'un agent entend contester une décision explicite entrant dans le champ de l'article 4, il saisit tout d'abord l'autorité qui a pris la décision, afin de lui demander de la retirer ou de la réformer. En cas de nouveau rejet explicite ou implicite de cette demande, il saisit, dans le délai de deux mois du recours contentieux le Centre de gestion (article R.521-1 du CJA).
- Lorsqu'intervient une décision de rejet explicite de la demande de retrait ou de réformation, celle-ci mentionne l'obligation de saisir le médiateur. Dans le cas contraire, le délai de recours contentieux ne court pas.
- Lorsqu'intervient une décision implicite de rejet de la demande de retrait ou de réformation, le délai de recours contentieux ne court pas, sauf à ce que l'agent intéressé ait de lui-même saisi le médiateur.
- Lorsque le tribunal administratif est saisi dans le délai de recours d'une requête dirigée contre une décision entrant dans le champ de la MPO qui n'a pas été précédée d'un recours préalable à la médiation. Le président de la formation de jugement rejette la requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur.

La médiation préalable obligatoire étant une condition de recevabilité de la saisine du juge, indépendamment de l'interruption des délais de recours, il reviendra aux parties de justifier devant le juge administratif saisi d'un recours, du respect de la procédure préalable obligatoire à peine d'irrecevabilité.

### ARTICLE 6

La durée de la mission de médiation est au maximum de 2 mois, mais peut être prolongée une fois le cas échéant pour une durée plus courte et au plus équivalente. Elle peut être interrompue à tout moment à la demande d'une partie ou du médiateur.

Il appartient à l'une des parties, aux deux parties ou au médiateur de déclarer que la médiation est terminée.

Lorsque les parties ne sont pas parvenues à un accord, le juge peut être saisi d'un recours dans les conditions normales (articles R.413 et suivants du CJA). Le dossier enregistré éventuellement au titre de la médiation est joint par le greffe de la chambre compétente et versé à l'affaire.

Inversement, les parties peuvent saisir la juridiction de conclusions tendant à l'homologation de l'accord issu de la médiation et à lui donner force exécutoire (article L.213-4 du CJA). Son instruction s'effectuera selon les règles de droit commun.



**ARTICLE 7**

Le processus de médiation préalable obligatoire présente un caractère gratuit pour l'agent et s'inscrit dans le cadre de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984.

La présente convention constitue un engagement de la collectivité / l'établissement à accepter l'ensemble des conditions financières définies par le Conseil d'administration du CDG 971 pour l'adhésion à la mission de médiation préalable obligatoire.

La tarification servant de base à la facturation pourra être réévaluée annuellement par le Conseil d'administration du CDG 971, en fonction de l'évolution des charges réelles afférentes à la mission de médiation.

Toute modification des conditions financières, décidée par le Conseil d'Administration du CDG 971, fera l'objet d'une information à la collectivité / l'établissement.

Le paiement par la collectivité est effectué à réception du titre de recettes établi par le CDG 971, après réalisation de la mission de médiation préalable obligatoire.

**ARTICLE 8 - DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Les litiges relatifs à la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Basse - Terre.

Fait en deux exemplaires,

Fait à Basse - Terre, le .....

La Présidente du Centre de Gestion  
de la FPT de Guadeloupe,

Le Maire de la Commune de Gosier,

---

Denise BLEUBAR

Jean-Pierre DUPONT

## Accusé de réception préfecture

**Objet de l'acte :**

Convention d'expérimentation de la médiation préalable obligatoire dans la fonction publique territoriale de guadeloupe

---

**Date de transmission de l'acte :** 21/12/2018

**Date de réception de l'accusé de réception :** 27/12/2018

---

**Numéro de l'acte :** CM20186SDRH101 ( [voir l'acte associé](#) )

**Identifiant unique de l'acte :** 971-219711132-20181218-CM20186SDRH101-DE

---

**Date de décision :** 18/12/2018

**Acte transmis par :** Ingrid SOUDAN

---

**Nature de l'acte :** Délibération

**Matière de l'acte :** 9. Autres domaines de competences  
9.1. Autres domaines de competences des communes  
9.1.3. Autres